

# VS\_GERICHTE S1 19 70 vom 22. März 2022

VS Kantonsgericht, 2022-03-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs\\_gerichte\\_S1 19 70](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_S1_19_70)

FR: VS\_GERICHTE S1 19 70 du 22 mars 2022

IT: VS\_GERICHTE S1 19 70 del 22 marzo 2022

## Regeste

S1 19 70 JUGEMENT DU 22 MARS 2022 Tribunal cantonal du Valais Cour des assurances sociales Composition : Candido Prada, président ; Jean-Bernard Fournier et Christophe Joris, juges ; Véronique Largey, greffière en la cause X \_\_\_\_\_, recourant, représenté par Maître Adrienne Favre, contre OFFICE CANTONAL AI DU VALAIS, intimé (assurance-invalidité ; revenu d'invalidé, montant de la rente, durée de cotisations, revenu annuel moyen déterminant)

## Erwägungen

### E. 1

LAI, 32 alinéa 1 RAI et 153a alinéa 1 LAVS mentionnés plus haut, cette dernière jurisprudence est valable mutatis mutandis dans le cadre du calcul d'une rente d'invalidité suisse. Les chiffres 3006 et 3007 CIBIL reprennent d'ailleurs cette conclusion. C'est ainsi à juste titre que la Caisse en a fait application et qu'elle a calculé la rente d'invalidité allouée au recourant de manière autonome selon le droit suisse, sans considération de périodes d'assurance étrangères. Elle a ajouté avec pertinence, dans sa détermination du 26 avril 2019, que ces périodes pouvaient donner droit à une rente d'invalidité de la sécurité sociale portugaise et qu'à cet égard, l'Office AI avait dû engager la procédure interétatique dès réception de la demande de prestations d'invalidité. Tel a effectivement été le cas, par le biais de l'envoi, le 17 décembre 2009, des formulaires européens « E 213 CH » et « E 204 CH » au médecin traitant (pièce 19) et à la Caisse (pièce 20). La contestation par le recourant de la durée d'une année et dix mois de cotisations en Suisse, retenue dans la décision d'octroi de rente du 21 février 2019, tombe donc à faux.

- 16 - 3.1 Un second élément de calcul de la rente allouée par la décision attaquée a été remis en cause par le recourant. Il s'agit du revenu annuel moyen déterminant. Le calcul de la rente est déterminé par les années de cotisations, les revenus provenant d'une activité lucrative ainsi que les bonifications pour tâches éducatives ou pour tâches d'assistance entre le 1er janvier qui suit la date où l'ayant droit a eu vingt ans révolus et le 31 décembre qui précède la réalisation du risque assuré (âge de la retraite ou décès, art. 29bis al. 1 LAVS). Le Conseil fédéral règle la prise en compte des mois de cotisations accomplis dans l'année de l'ouverture du droit à la rente, des périodes de cotisations précédant le 1er janvier qui suit la date des vingt ans révolus et des années complémentaires (art. 29bis al. 2 LAVS). Les périodes de cotisations entre le 31 décembre précédant la réalisation du cas d'assurance et la naissance du droit à la rente peuvent être prises en compte pour combler les lacunes de cotisations. Les revenus provenant d'une activité lucrative réalisés durant cette période ne sont toutefois pas pris en considération pour le calcul de la rente (art. 52c RAVS). La somme des revenus de l'activité lucrative est revalorisée en fonction de l'indice des rentes prévu à l'article 33ter LAVS. Le Conseil fédéral détermine annuellement les facteurs de

revalorisation (art. 30 al. 1 LAVS). L'OFAS fixe chaque année les facteurs de revalorisation de la somme des revenus provenant de l'activité lucrative selon l'article 30 alinéa 1 LAVS (art. 51bis al. 1 RAVS). Pour déterminer les facteurs de revalorisation, on divise l'indice des rentes selon l'article 33ter alinéa 2 LAVS par la moyenne, pondérée par le facteur 1,1, des indices des salaires de toutes les années civiles inscrites depuis la première inscription dans le compte individuel (ci-après : CI) de l'assuré jusqu'à l'année précédant la survenance du cas d'assurance (art. 51ter al. 2 RAVS). La somme des revenus est multipliée par un facteur de revalorisation lui-même déterminé en fonction de l'année civile pour laquelle la première inscription déterminante a été portée au CI (ch. 5301 DR). En cas de durée de cotisations incomplète, le choix du facteur de revalorisation sera conditionné par l'année civile pour laquelle la première inscription a été portée au CI, étant toutefois entendu que cette année se situera entre celle qui suit l'accomplissement de la vingtième année et celle de l'ouverture du droit à la rente (ch. 5305 DR). La somme des revenus revalorisés provenant d'une activité lucrative et les bonifications pour tâches éducatives ou pour tâches d'assistance sont divisées par le nombre d'années de cotisations (art. 30 al. 2 LAVS). 3.2 Les explications apportées les 29 octobre et 22 décembre 2021 par la Caisse au sujet du revenu annuel moyen déterminant sont correctes et convaincantes. Il ressort plus particulièrement des articles 29bis LAVS et 52c RAVS qu'en l'occurrence, seules les

- 17 - périodes de cotisations, mais non les revenus provenant d'une activité lucrative, pouvaient être prises en compte entre le 31 décembre 2008 et le 1er mars 2010 afin d'établir le revenu précité. C'est ainsi à juste titre que les salaires réalisés de mars à décembre 2008, de 45 305 fr. au total (pièce 9), ont constitué la seule base de calcul dudit revenu, à l'exclusion des revenus perçus de janvier à octobre 2009 (pièce 17, pages 51 et 52). De plus, l'article 30 alinéa 2 LAVS prescrivait de diviser ce montant de 45 305 fr., déjà revalorisé au facteur de 1.000 conformément aux indications fournies le 22 décembre 2021 par la Caisse, par le nombre d'années de cotisations d'un an et dix mois, et non de l'annualiser comme le recourant l'a prétendu dans son écriture du 2 décembre précédent. Il a d'ailleurs lui-même procédé à cette division dans son mémoire du 25 mars 2019. Le revenu annuel moyen déterminant auquel la Caisse est parvenue dans ses dernières observations est de 25 992 francs. C'est le revenu figurant dans les prononcés de rente du 10 décembre 2012 (pièces 131 à 133). Celui mentionné dans la décision du 10 février 2015 correspond à 25 056 fr. (pièce 211). Au vu de ce qui précède, les critiques du recourant au sujet du revenu annuel moyen déterminant de 27 018 fr. ressortant de la décision entreprise du 21 février 2019 tombent à faux, ce d'autant plus que ce dernier revenu se révèle le plus favorable à celui-ci. 4.1 Constitue enfin le troisième objet du présent litige le revenu d'invalidité retenu pour les périodes d'octroi d'un quart de rente d'invalidité, soit celle du 1er mai au 30 septembre 2010 puis celle courant dès le 1er février 2012. A teneur de l'article 16 LPGA, pour évaluer le taux d'invalidité, le revenu que l'assuré aurait pu obtenir s'il n'était pas invalide est comparé avec celui qu'il pourrait obtenir en exerçant l'activité qui peut raisonnablement être exigée de lui après les traitements et les mesures de réadaptation, sur un marché du travail équilibré. L'article 28 alinéa 2 aLAI, en vigueur jusqu'au 31 décembre 2021, prévoit que la rente est échelonnée selon le taux d'invalidité et qu'un taux d'invalidité de 40% au moins donne droit à un quart de rente, un taux d'invalidité de 50% au moins donne droit à une demi-rente, un taux d'invalidité de 60% au moins donne droit à trois quarts de rente et un taux d'invalidité de 70% au moins donne droit à une rente entière. La décision querellée ainsi que la réponse de l'intimé du 21 mai 2019 exposent déjà les

jurisprudences relatives à la détermination du revenu d'invalidé prévu par l'article 16 LPGa, plus particulièrement en ce qui concerne le recours au salaire topique de l'ESS lorsque depuis la survenance de l'atteinte à la santé, la personne assurée n'exerce pas

- 18 - d'activité exigible, les facteurs de réduction – non automatique et de 25% au maximum – du salaire statistique, l'absence d'abattement en raison des limitations liées au handicap si celles-ci ont déjà été prises en compte lors de l'appréciation de la capacité résiduelle de travail, la non-justification d'une déduction à cause de l'âge ou des années de service en relation avec une activité simple, répétitive et ne nécessitant pas de formation et, enfin, l'application d'un abattement de 5% tout au plus pour le seul motif d'une capacité de travail réduite d'un homme dans une activité adaptée. Il peut y être fait référence. Il convient toutefois d'ajouter que le niveau d'exigences 4 de l'ESS tient déjà compte du manque de qualifications professionnelles et de connaissances linguistiques, de sorte que de tels facteurs ne constituent pas des motifs de réduction du salaire statistique (arrêts du Tribunal fédéral 9C\_115/2018 du 5 juillet 2018 consid. 5.2 et les références, 8C\_910/2015 du 19 mai 2016 consid. 4.2 paru in SVR 2016 IV Nr. 58 et I 674/06 du 29 mai 2007 consid. 4.1.1 ; arrêt du Tribunal fédéral des assurances I 92/06 du 16 août 2006 consid. 6.3). Enfin, au considérant 4.2.2 de son arrêt I 724/02 du 10 janvier 2003, le Tribunal fédéral des assurances a jugé que les prestations de l'assurance-invalidité compensaient l'incapacité de gain résultant d'une atteinte à la santé des assurés et ne sauraient servir à combler d'éventuelles lacunes scolaires ou linguistiques des intéressés, ces éléments n'ayant d'ailleurs pas empêché le recourant d'exercer à satisfaction une activité professionnelle en Suisse durant des années. 4.2 Il n'y a guère d'éléments supplémentaires à apporter à la motivation par l'intimé, dans la décision attaquée puis sa réponse du 21 mai 2019, de l'abattement 5% appliqué lors de la détermination du revenu d'invalidé. La déduction de 10% retenue dans les décisions des 10 décembre 2012 (pièces 131 à 133) et 10 février 2015 (pièce 211) s'expliquait par l'exigibilité qui, hormis pour la période du 1er septembre au 6 octobre 2011 durant laquelle la capacité de travail dans une activité respectant les limitations fonctionnelles somatiques a été fixée à 50% pour des raisons psychiques (pièce 92), a été jugée pleine et entière par le Dr D \_\_\_\_\_ le 23 août 2010 (pièces 37 et 38), par le médecin du SMR en dates des 9 mai 2011 (pièce 51), 10 avril 2012 (pièce 94) et 14 octobre 2014 (pièce 195) ainsi que par les Drs I \_\_\_\_\_ et H \_\_\_\_\_ dans leur rapport d'expertise du 23 septembre 2014 (pièce 193). En revanche, dans leur seconde appréciation du 28 mars 2018, ces deux experts ont nouvellement tenu compte desdites limitations en évaluant la capacité résiduelle de travail à 75% dans l'activité adaptée de chauffeur de taxi et à 60% dans toute autre activité adaptée (pièce 312). Ces conclusions ont été reprises dans le rapport

- 19 - final du SMR du 12 juillet 2018 (pièce 321). Tel que relevé au considérant 5.2 de l'arrêt 9C\_115/2018 du 5 juillet 2018 cité à la page 8 du mémoire de recours, les conséquences des troubles physiques sur la capacité de travail ne pouvaient dès lors pas être répercutées une seconde fois sur le taux de réduction du salaire statistique topique. Il se justifiait ainsi d'abaisser ce taux à 5% dans la décision entreprise du 21 février 2019. Dans son mémoire du 25 mars 2019, le recourant a également invoqué que ledit taux devait être revu à la hausse, en raison notamment de l'adéquation partielle de l'activité de chauffeur de taxi aux restrictions de la position statique prolongée assise et de la rotation de la tête. Cet argument n'est pas pertinent puisque, conformément aux conclusions du rapport d'expertise bi-disciplinaire du 28 mars 2018 (pièce 312), la capacité résiduelle de travail de 60%

retenue dans la décision querellée concerne toute activité adaptée autre que celle de chauffeur de taxi, dans laquelle cette capacité a été estimée à 75% par les experts. Il convient de noter au surplus que le recourant n'a pas contesté l'abattement de 5% pourtant aussi appliqué dans cette décision lors de la seconde comparaison des revenus au 1er septembre 2011, laquelle a abouti à un taux d'invalidité arrondi à 56% et à l'octroi d'une demi-rente du 1er décembre 2011 au 31 janvier 2012. Aucune déduction ne saurait en outre être retenue au motif de la nationalité et du titre de séjour. Le recourant, de nationalité portugaise, arrivé en Suisse le 23 septembre 2008, est en effet titulaire du permis de séjour B (pièces 1, 221 et 340). Tant l'Office AI dans sa réponse du 21 mai 2019 qu'Allianz dans sa prise de position du 29 août suivant ont mis en exergue des éléments de fait démontrant que l'assuré avait amélioré sa maîtrise du français au fil du temps. Ceci est exact. Lors d'un téléphone du

## **E. 2**

Les frais, arrêtés à 500 francs, sont mis à la charge de X \_\_\_\_\_.

## **E. 3**

Il n'est pas alloué de dépens.

Sion, le 22 mars 2022

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.